Nations Unies S/2000/1238

Conseil de sécurité

Distr. générale
26 décembre 2000
Français
Original: anglais

Lettre datée du 26 décembre 2000, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1132 (1997) concernant la Sierra Leone

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1132 (1997) concernant la Sierra Leone, qui rend compte des activités menées par le Comité depuis le début de 2000. Ce rapport, que le Comité a adopté le 26 décembre 2000, est soumis conformément à la note du Président du Conseil de sécurité en date du 29 mars 1995 (S/1995/234).

Le Président du Comité du Conseil de sécurité
créé par la résolution 1132 (1997)
concernant la Sierra Leone
(*Signé*) Anwarul Karim **Chowdhury**

00-81379 (F) 281200 281200

Rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1132 (1997) concernant la Sierra Leone

I. Introduction

1. Le Comité, présidé par M. Anwarul Karim Chowdhury (Bangladesh), a adopté le présent rapport le 26 décembre 2000. En application des mesures de transparence énoncées par le Président du Conseil de sécurité dans sa note du 29 mars 1995 (S/1995/234), ce rapport vise à présenter un résumé factuel des activités menées par le Comité depuis le début de l'année. Pendant la période considérée, le Comité a tenu sept séances.

II. Historique de la question et résumé des activités du Comité

A. Historique

2. Par sa résolution 1132 (1997), adoptée le 8 octobre 1997, le Conseil de sécurité, gravement préoccupé par les actes de violence qui continuaient d'être commis en Sierra Leone depuis le coup d'État militaire du 25 mai 1997 et constatant que la situation en Sierra Leone constituait une menace contre la paix et la sécurité internationales dans la région, a imposé à l'encontre de la Sierra Leone un régime de sanctions obligatoires en vertu du Chapitre VII de la Charte. Aux paragraphes 5 et 6 de la résolution, le Conseil a décidé que tous les États empêcheraient la vente ou la fourniture à la Sierra Leone de pétrole et de produits pétroliers, d'armements et de matériel connexe de tous types, et a imposé des restrictions aux déplacements des membres de la junte militaire et aux membres adultes de leur famille. Au paragraphe 10, le Conseil a créé un comité composé de tous ses membres. Par sa résolution 1171 (1998) du 5 juin 1998, le Conseil a levé l'embargo sur le pétrole et maintenu en vigueur les autres mesures.

3. À sa 4168e séance, tenue le 5 juillet 2000, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, a adopté la résolution 1306 (2000), par laquelle il a notamment décidé que tous les États interdiraient l'importation directe ou indirecte sur leur territoire de tous les diamants bruts en provenance de Sierra Leone.

4. Dans la même résolution, le Conseil a prié le Secrétaire général de constituer un groupe d'experts de cinq membres chargé de suivre l'application des mesures d'interdiction, et a demandé au Gouvernement sierra-léonais de faire en sorte qu'un régime efficace de certificat d'origine applicable au commerce des diamants soit mis en place d'urgence en Sierra Leone. Il a aussi prié les organisations internationales et autres organismes compétents d'aider le Gouvernement à rendre ce régime pleinement opérationnel. Le Gouvernement devait communiquer au Comité les spécifications du régime lorsque celui-ci serait pleinement opérationnel.

5. Aux termes de la résolution, les mesures susmentionnées étaient instituées pour une période de 18 mois, et devaient être revues à la fin de cette période. Le Conseil devait examiner la situation en Sierra Leone, y compris l'étendue de l'autorité du Gouvernement sur les zones de production de diamants, en vue de décider s'il convenait de proroger les mesures et, si nécessaire, de les modifier ou d'en adopter de nouvelles.

6. Se déclarant préoccupé par le rôle que jouait le commerce illégal des diamants en alimentant le conflit en Sierra Leone et par des informations indiquant que ces diamants transitaient par des pays voisins, notamment par le territoire du Libéria, le Conseil a décidé que les mesures interdisant l'importation directe ou indirecte de tous les diamants bruts ne s'appliqueraient pas aux diamants bruts contrôlés par le Gouvernement au moyen du régime de certificat d'origine et il a demandé à l'industrie du diamant de coopérer à l'application des mesures d'interdiction.

7. Le Conseil a en outre décidé de procéder à un premier examen de l'effet des mesures d'interdiction le 15 septembre 2000 au plus tard, puis à d'autres examens tous les six mois après la date de l'adoption de la résolution. Enfin, les États ont été priés d'appliquer, de renforcer ou de promulguer, selon le cas, des mesures législatives aux termes desquelles se rendraient coupables d'une infraction pénale ceux qui violent l'embargo sur les armes imposé par le Conseil au paragraphe 2 de sa résolution 1171 (1998).

B. Résumé des activités du Comité

8. Conformément au paragraphe 4 b) de la note du Président du Conseil de sécurité en date du 30 octobre 1998 (S/1998/1016), et à l'issue de consultations tenues par les membres du Conseil selon la procédure d'approbation tacite, les membres du Conseil ont élu les membres du Bureau pour 2000 : M. Anwarul Karim Chowdhury (Bangladesh) a été élu Président et les délégations du Mali et de la Namibie ont été chargées de désigner les deux vice-présidents (voir S/2000/27).

9. Le 29 février 2000, le Comité a approuvé deux demandes d'exemption concernant l'application du paragraphe 5 de la résolution 1171 (1998) du Conseil : dans un cas, il s'agissait de permettre à Pallo Bangura d'assister à la première Conférence ministérielle de suivi sur la gestion intégrée des ressources en eau dans l'Afrique de l'Ouest, tenue à Ouagadougou les 1er et 2 mars; dans le deuxième, de permettre à Foday Sankoh et Johnny Paul Koroma d'assister à une réunion concernant la Sierra Leone organisée à Bamako les 1er et 2 mars par le Président de la République du Mali, Président en exercice de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO). Le 14 avril, le Comité a approuvé une demande d'exemption présentée par Pallo Bangura, pour lui permettre d'aller aux États-Unis d'Amérique afin de s'entretenir avec des représentants de la Banque mondiale du 24 au 28 avril. Le 7 novembre, le Comité a approuvé une demande d'exemption de façon à permettre au colonel Gabriel Massaquoi de se rendre à Abuja le 9 novembre pour participer à des pourparlers de paix tenus sous les auspices du Président Olusegun Obasanjo et de revenir ensuite en Sierra Leone. D'autres personnes avaient elles aussi présenté une demande, mais aucune autorisation n'était nécessaire de la part du Comité car leur nom ne figure pas sur la liste de ceux dont les déplacements sont soumis à restriction.

10. Les 7, 21 et 26 juillet et le 27 novembre 2000, en application du paragraphe 4 de la résolution 1171 (1998), le Comité a mis le Conseil de sécurité au courant de notifications reçues d'États concernant l'exportation d'armes et de matériel connexe en Sierra Leone et l'expédition d'articles destinés à la Mission des Nations Unies en Sierra Leone (MINUSIL), ainsi que de notifications concernant l'importation d'armement et de matériel connexe par le Gouvernement sierra-léonais (S/2000/659; S/2000/660; S/2000/730; S/2000/739; S/2000/1127).

11. Au paragraphe 8 de la résolution 1306 (2000), le Conseil a prié tous les États d'informer le Comité, dans les 30 jours suivant l'adoption de la résolution, des dispositions qu'ils auraient prises pour appliquer les mesures visées au paragraphe 1 de celle-ci. De plus, le Conseil a rappelé aux États qu'ils ont l'obligation de respecter scrupuleusement les mesures imposées par la résolution 1171 (1998) et il leur a demandé, s'ils ne l'avaient pas déjà fait, d'appliquer, de renforcer ou de promulguer, selon le cas, des mesures législatives aux termes desquelles se rendent coupables d'une infraction pénale en droit interne leurs ressortissants ou d'autres personnes opérant sur leur territoire qui ne respectent pas les mesures visées au paragraphe 2 de la résolution et de rendre compte au Comité le 31 juillet 2000 au plus tard de l'application de ces mesures. À cette fin, deux notes verbales ont été envoyées par le Président le 10 juillet 2000. Le 13 septembre 2000, le Président a fait paraître deux rapports sur les mesures prises par les États pour appliquer les paragraphes 8 et 17 de la résolution 1306 (2000) (S/2000/861 et S/2000/862). Des additifs ont été publiés le 4 décembre 2000 (S/2000/861/Add.1 et S/2000/862/Add.1). Par la suite, une réponse a été reçue du Bélarus (S/AC.34/2000/(9)/37; S/AC.34/2000/(10)/22).

12. Conformément au paragraphe 22 de la résolution 1306 (2000), le Président a, le 18 juillet 2000, écrit à l'Organisation de l'unité africaine (OUA), à la CEDEAO et à Interpol en vue de trouver des moyens de renforcer l'application des mesures imposées au paragraphe 2 de la résolution 1171 (1998).

13. Le 31 juillet et le 1er août, le Comité a tenu une audition préliminaire, présidée par M. Anwarul Karim Chowdhury, comme le Conseil l'avait demandé dans sa résolution 1306 (2000). Organisée au Siège de l'ONU à New York, l'audition a porté sur les sujets suivants : l'industrie du diamant en Sierra Leone, liens avec le commerce des armes et autres matériels; et moyens de créer une industrie du diamant viable et bien réglementée en Sierra Leone. Étaient invités à cette audition les représentants des États intéressés (Afrique du Sud, Angola, Belgique, Bénin, Bulgarie, Burkina Faso, Canada, Cap-Vert, Côte d'Ivoire, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Inde, Israël, Libéria, Mali, Mauritanie, Niger, Nigéria, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Sierra Leone et Togo); les représentants d'organisations internationales et régionales (Banque mondiale, OUA et CEDEAO); de l'industrie du diamant (Conseil supérieur du diamant, Association internationale des fabricants de diamants, Fédération mondiale des bourses de diamants); et d'autres experts invités à titre individuel (Patrick Smith, Alex Yearsley, Ralph Hazleton, Peter Takirambudde, Brian Wood, Olivier Vallée, Andrew Coxon et Andrew Bone).

14. À l'issue de cette audition, le Président a tenu une conférence de presse et, comme le Conseil l'avait demandé au paragraphe 12 de la résolution 1306 (2000), le 1er décembre 2000, il a présenté au Conseil un rapport contenant aussi ses observations (S/2000/1150).

15. Après avoir tenu des consultations avec le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1132 (1997), le Secrétaire général a adressé, en date du 2 août 2000 (S/2000/756), une lettre au Président du Conseil de sécurité pour lui faire savoir qu'en application du paragraphe 19 de la résolution 1306 (2000), il avait constitué, pour une période initiale de quatre mois, un groupe d'experts comprenant cinq membres, en vue de rassembler des informations au sujet de violations éventuelles des restrictions visées au paragraphe 2 de la résolution 1171 (1998), ainsi que des liens entre le commerce des diamants et le commerce des armements et du matériel

connexe, et d'examiner si les systèmes de contrôle de navigation aérienne dans la région étaient adéquats. Le Groupe d'experts comprenait les membres suivants :

M. Martin Chungong Ayafor (Cameroun), Président
M. Ian Smillie (Canada, expert en diamants)
M. Johan Peleman (Belgique, spécialiste des armes et des transports)
M. Harjit Singh Sandhi (Inde, expert d'Interpol)
M. Atabou Bodian (Sénégal, expert de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI)

16. À ses 16e et 18e séances, tenues le 9 août et le 29 septembre 2000, le Comité a examiné une demande que le Gouvernement sierra-léonais a présentée en application du paragraphe 2 de la résolution 1306 (2000) concernant un nouveau régime applicable à l'extraction et à l'exportation de diamants bruts sierra-léonais, ainsi qu'un projet de certificat d'origine sur papier infalsifiable. Le Gouvernement sierra-léonais a indiqué qu'il ferait savoir au Comité, dans les 90 jours, si le nouveau régime s'avérait efficace. À ce propos, et conformément au paragraphe 5 de la résolution 1306 (2000) du Conseil de sécurité, le Comité a indiqué, après un examen minutieux de la demande susmentionnée, qu'il n'avait pas d'objection aux procédures décrites par le Gouvernement sierra-léonais. Le 6 octobre 2000, le Président du Comité a adressé une lettre au Président du Conseil de sécurité pour l'informer de la décision du Comité (S/2000/966). Le complément d'information que le Gouvernement sierra-léonais a présenté au Comité concernant le nouveau régime applicable à l'exportation de diamants sierra-léonais a été communiqué au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité le 4 décembre 2000 (voir S/2000/1151).

17. En application des paragraphes 6 e) et 23 de la résolution 1306 (2000) concernant la situation en Sierra Leone et au paragraphe 30 de la résolution 1295 (2000) concernant la situation en Angola, une conférence de presse a été organisée à New York le 11 septembre 2000, après inscription à l'ordre du jour de la cinquante-cinquième session de l'Assemblée générale d'un nouveau point intitulé « Le rôle des diamants dans les conflits » (point 175 de l'ordre du jour).

18. L'Ambassadeur Paul Heinbecker (Canada), Président du Comité des sanctions concernant l'Angola, l'Ambassadeur Juan Larraín (Chili), Président du Mécanisme de suivi pour l'Angola, et l'Ambassadeur Martin Chungong Ayafor (Cameroun), Président du Groupe d'experts sur la Sierra Leone, étaient présents pour répondre aux questions des journalistes. À cette occasion, ils ont présenté à la presse une brochure d'information intitulée « Les diamants du conflit, les sanctions et la guerre », qu'il était prévu de distribuer à quelque 1 600 organisations non gouvernementales, aux médias et au grand public.

19. Comme convenu à la 19e séance du Comité, tenue le 20 décembre 2000, le Président a communiqué au Président du Conseil de sécurité, au nom du Comité et en application du paragraphe 19 de la section B de la résolution 1306 (2000), le rapport du Groupe d'experts chargé de rassembler des informations au sujet des violations éventuelles des mesures visées au paragraphe 2 de la résolution 1171 (1998), ainsi que des liens entre le commerce des diamants et le commerce des armements et du matériel connexe, et d'examiner si les systèmes de contrôle de la navigation aérienne dans la région étaient adéquats (voir S/2000/1195).

C. Violations et violations présumées du régime de sanctions

20. Le 18 février 2000, à sa 13e séance, sous la présidence de l'Ambassadeur Anwarul Karim Chowdhury (Bangladesh), le Comité s'est penché sur le fait que Foday Sankoh, Président de la Commission sierra-léonaise de gestion des ressources stratégiques, de reconstruction nationale et de développement, avait quitté le pays sans demander l'autorisation du Comité. Il a appelé M. Sankoh à rentrer immédiatement en Sierra Leone. Le Comité a également décidé de rappeler à tous les États Membres leurs obligations en vertu de la résolution 1171 (1998) et en particulier de son paragraphe 5. De plus, le 21 février 2000, le Comité a adressé un courrier aux Représentants permanents de la Côte d'Ivoire, de la Sierra Leone et de l'Afrique du Sud, ainsi qu'au Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix, pour solliciter tout renseignement qui pourrait jeter davantage de lumière sur la question.

21. Le 10 mars 2000, à sa 14e séance, le Comité s'est penché sur le fait que M. Mike Lamin, Ministre sierra-léonais du commerce et de l'industrie, avait quitté le pays sans demander l'autorisation du Comité. Il a demandé à son président d'appeler l'attention de toutes les parties intéressées sur cette violation présumée du régime des sanctions et a décidé une fois de plus de rappeler à tous les États Membres leurs obligations en vertu de la résolution 1171 (1998) et en particulier de son paragraphe 5.

22. En juin 2000, le Comité a appris que les 5 et 6 juin 2000 Sam Bockarie et Gabriel Massaquoi s'étaient rendus du Libéria au Burkina Faso et que Maurice Kallon se trouvait aussi au Libéria au même moment, en violation du paragraphe 5 de la résolution 1171 (1998). Il a appris par ailleurs qu'un hélicoptère militaire libérien avait été observé alors qu'il livrait des munitions dans plusieurs localités sierra-léonaises, notamment Koidu et Bumumbu, en violation du paragraphe 2 de la même résolution. Le 19 juillet 2000, le Président du Comité a adressé des lettres à ce sujet aux Représentants permanents du Burkina Faso, du Libéria et de la Sierra Leone, ainsi qu'au Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix.

III. Autres activités

23. Comme prévu au paragraphe 15 de la résolution 1306 (2000), du 15 septembre 2000, le Conseil de sécurité a procédé à un premier examen des mesures imposées en vertu du paragraphe 1 de ladite résolution. À l'issue des consultations qu'il a tenues sur cette question, le Président du Conseil de sécurité a fait une déclaration à la presse dans laquelle le Conseil a notamment loué le Gouvernement sierra-léonais pour avoir mis au point, avec l'aide internationale, un régime de certification et a formé l'espoir que, grâce aux renseignements complémentaires qui seraient fournis par ce gouvernement, l'exportation des diamants pourrait bientôt commencer; il s'est déclaré satisfait qu'une réunion ait été consacrée aux diamants et au commerce des armes; a félicité le Secrétaire général d'avoir constitué le Groupe d'experts et encouragé les États à faire rapport au Comité sur les mesures prises au niveau national pour donner effet à la résolution 1306 (2000).

24. Le 1er décembre 2000, suite à la demande du Royaume-Uni d'inscrire à l'ordre du jour de la cinquante-cinquième session de l'Assemblée générale un nouveau point intitulé « Le rôle des diamants dans les conflits » (A/55/231), l'Assemblée a adopté, sans la mettre aux voix, la résolution 55/56, intitulée « Le rôle des diamants

dans les conflits : briser le lien entre le négoce illicite de diamants bruts et le conflit armé afin de contribuer à la prévention et au règlement des conflits ».

25. Dans cette résolution, présentée par l'Afrique du Sud, l'Assemblée générale a instamment prié tous les États d'apporter leur appui aux efforts que les pays qui produisent, travaillent, exportent et importent des diamants, ainsi que l'industrie du diamant, accomplissent en vue de trouver les moyens de briser le lien entre les diamants du sang et le conflit armé, notamment en Angola et en Sierra Leone. L'Assemblée générale a également évoqué la nécessité de mettre rapidement et sérieusement à l'étude l'adoption de mesures efficaces et pragmatiques propres à remédier au problème des diamants du sang, y compris la création et la mise en application d'un système international simple et fonctionnel de délivrance de certificats pour les diamants bruts et la mise en conformité des pratiques nationales avec les normes minimales adoptées à l'échelle internationale.

IV. Observations

26. Comme le Comité créé par la résolution 1132 (1997) joue un rôle central dans le suivi du régime de sanctions en Sierra Leone, il doit envisager les moyens d'améliorer l'application et la surveillance de ce régime. Le Comité ne dispose pas d'un mécanisme de suivi spécifiquement destiné à surveiller l'application des sanctions imposées par le Conseil de sécurité. C'est pourquoi le Comité prie instamment tous les États Membres et toutes les organisations à lui communiquer des renseignements relatifs à l'application de l'embargo. Des rapports à ce sujet, transmis par l'intermédiaire de la CEDEAO et de la MINUSIL, permettraient de renforcer l'efficacité de l'embargo sur les armes et aideraient le Comité dans sa tâche.

27. Le Comité demande instamment à tous les États, y compris les États voisins de la Sierra Leone, d'appliquer strictement le régime des sanctions et d'apporter leur concours à sa mise en oeuvre.